

HISTOIRE

DES

ARCHEVÊQUES DE MALINES

PAR

P. CLAESSENS

CAMÉRIER SECRET DE SA SAINTETÉ

CHANOINE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE MALINES, ETC.

TOME I

LOUVAIN

CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE NAMUR, 22

—
1881

dans la suite à quelles difficultés la criante prétention du *Placetum regium* donna lieu dans tous nos diocèses (1).

Tels étaient les empiétements de la magistrature belge que, lorsque Gilbert de Choysoul monta sur le siège épiscopal de Tournai, ville récemment soumise à la France, il supplia Louis XIV de mettre des bornes à ces abus criants et d'assurer à l'Église, dans ses provinces conquises, une partie de la liberté dont elle jouissait en France.

Ajoutons-y que l'Université de Louvain, créée au x^ve siècle par un duc de Brabant, *devait* enseigner ce césarisme presque illimité. Sous le règne des archiducs, il y surgit, il est vrai, une école de juristes plus catholiques (2); par malheur, l'influence de cette école ne survécut guère. Au fond, l'Église était toujours asservie par la magistrature, et celle-ci, nous l'avons déjà dit, avait pour grande maxime que tout ce qui est temporel, est de la compétence exclusive du pouvoir temporel. Le docteur Van Espen empoisonna pendant plus d'un demi-siècle l'enseignement du droit à l'*Alma-Mater*. La pratique était pire encore que la théorie. « Van Espen et même Richer étaient cités devant les tribunaux belges comme des autorités irréfragables, et chaque fois que l'autorité diocésaine posait un acte fondé sur la proscription de leurs œuvres par la Congrégation de l'Index, le gouvernement, les fiscaux ou les conseils royaux y faisaient opposition ou le cassaient (3). »

(1) Le lecteur qui voudrait s'édifier davantage sur les singulières prétentions des hommes de loi, à l'époque même des archiducs, doit lire les 17 articles dont l'évêque de Gand, Antoine Triest, demanda en 1624 la censure à la faculté théologique de Louvain. *Syn. Belg.* IV, 302-306.

(2) A leur tête se trouve François Zypæus (Van den Zype), né à Malines vers 1578, mort en 1650, quatre ans avant que Van Espen vint au monde. Le jurisconsulte Pierre Stockmans, né à Anvers en 1608 et mort en 1671, professa des principes moins purs, comme nous verrons dans la vie de Mgr Jacques Boonen.

(3) *Précis historiques*, t. XXII, année 1873, pag. 70.

mieux dire, on devait s'y conformer aussi, pour les actes de même nature, émanés de nos évêques diocésains ou des vicaires capitulaires.

Toutefois, en réalité l'application de la législation mentionnée dépendait beaucoup du caractère personnel des souverains, et plus encore des vues de leurs représentants dans nos provinces. Inspirés par leurs convictions absolutistes ou par des légistes de cour, nos gouvernants essayèrent trop souvent de pousser plus loin l'omnipotence de l'État, et empêchèrent arbitrairement tantôt la promulgation d'une constitution doctrinale ou disciplinaire émanée de Rome (1), tantôt la mise en exécution de décrets synodaux, la publication de lettres pastorales de mandements de carême, d'ordonnances épiscopales pour des indulgences accordées aux églises aux chapelles, aux confréries, pour des cérémonies du culte, l'administration des sacrements, notamment du mariage, etc. Cette disposition toujours inquiète et hostile à l'égard de l'Église catholique se montra avec éclat durant la période autrichienne.

Mais déjà précédemment, ce semble, certains légistes avaient essayé de faire prédominer le placet, sans distinction aucune de matières. Antoine Triest, évêque de Gand, demanda, en 1624, à la sacrée faculté théologique de Louvain de censurer plusieurs propositions dangereuses, entre autres celle qui affirmait qu'aucun décret de Rome ne peut avoir autorité en Belgique s'il n'a été préalablement confirmé par le *placetum regium*. Et la faculté avait répondu : « Cette proposition exprime une hérésie, si elle signifie que les décrets pontificaux qui roulent sur des controverses de foi, empruntent toute leur force non de la puissance que Jésus-Christ a donnée au Souverain-Pontife, mais de la confirmation du prince séculier. Si l'auteur de la proposition a voulu simplement dire que les

(1) Le premier essai de ce genre eut lieu en 1641, à propos de la bulle *In eminenti* qui condamnait l'*Augustinus* de feu Jansenius, évêque d'Ipres.

EVÊQUES D'ANVERS.

1. François Sonnius, natif de Son	1570-1576
2. Liévin Torrentius, de Gand	1586-1595
3. Guillaume de Berghes, d'Anvers.	1598-1601
4. Jean Miræus, de Bruxelles	1604-1611
5. Jean Malderus, de Leeuw-St-Pierre.	1611-1633
6. Gaspar Nemius, de Bois-le-Duc	1635-1652
7. Marius Ambroise Capello, d'Anvers.	1654-1676
8. Aubert Van den Eede, de Bruxelles.	1677-1678
9. Jean Ferdinand de Beughem, de Bruxelles	1679-1699
10. Réginald Cools, d'Anvers	1700-1706
11. Pierre Jos. de Francken-Sierstorpff, de Bonn.	1711-1727
12. Charles d'Espinosa, de Termonde	1728-1742
13. Guillaume Phil. de Herzelles, de Nivelles.	1743-1744
14. Joseph Anselme Franç. Werbrouck, d'Ipres	1746-1747
15. Dominique de Genis, d'Erklins	1749-1758
16. Henri Gabriel Van Gameraen, de Saventhem	1759-1775
17. Jacques Thomas Jos. Wellens, d'Anvers	1776-1784
18. Corneille François Nelis, de Malines	1785-1798

EVÊQUES DE GAND.

1. Corneille Jansenius, natif de Hulst.	1568-1576
2. Wilhelm Lindanus, de Dordrecht	juill.-nov. 1588
3. Pierre Damantius, de Malines	1590-1609
4. Charles Masius, de Bruxelles.	1610-1612
5. Henri Franç. Van der Burch, de Gand.	1613-1616
6. Jacques Boonen, d'Anvers.	1617-1621
7. Antoine Triest, de Beveren	1622-1637
8. Charles Van den Bosch, de Bruxelles	1660-1665
9. Eugène Albert d'Allamont, de Bruxelles	1666-1673
10. François Van Horenbeeck, de Bruxelles	1677-1678
11. Ign. Aug. de Grobbendonck, de Bois-le-Duc	1679-1680
12. Albert de Hornes, de Braine le-Château	1681-1694
13. Phil. Erard Van der Noot, de Bruxelles	1694-1730

14. Jean-Bapt. De Smet, de Lokeren 1732-1741
15. Maxim. Ant. Van der Noot, de Bruxelles . . 1742-1770
16. Govart Gérard Van Eersel, d'Anvers . . . 1772-1778
17. Ferdinand Marie de Lobkowitz, de Vienne . 1779-1795

EVÊQUES DE BRUGES.

1. Pierre Curtius, natif de Bruges 1562-1567
2. Remi Drintius, de Volkerinckhove (Cassel) . 1569-1594
3. Mathias Lambrecht, de Saint-Laurent lez-Maldegheem 1596-1602
4. Charles Philippe de Rodoan, de Berleghem lez-Audenarde 1604-1616
5. Antoine Triest, de Beveren (Waes) 1617-1622
6. Denis Christophori, d'Anvers 1623-1629
7. Servais Quinckere, de Bruges 1630-1639
8. Nic. de Haudion, du château de Guiberchies . 1642-1649
9. Charles Van den Bosch, de Bruxelles 1651-1660
10. Robert de Haynin, du château de Wamberchies-lez-Lille 1662-1668
11. François de Baillencourt. de Nivelles . . . 1671-1681
12. Humbert Guill. de Précipiano, de Besançon . 1683-1690
13. Guillaume Bassery, de Bruxelles 1691-1706
14. Henri Joseph Van Susteren, d'Amsterdam. . 1716-1742
15. J.-B. Louis de Castillion, de Bruxelles. . . 1743-1753
16. Jean-Bapt. Ghislain Caïmo, de Bruxelles . . 1754-1775
17. Félix Guill. Antoine Brenart, de Louvain . . 1777-1794

EVÊQUES D'IPRES.

1. Martin Rythovius, natif de Rythove. 1562-1583
2. Pierre Simons, de Thielt 1585-1605
3. Charles Masius, de Bruxelles. 1607-1610
4. Jean de Visschere, de Bergues St-Winoc . . 1611-1613
5. Antoine de Hennin, de Valenciennes 1614-1626
6. Georges Chamberlain, de Gand 1628-1634

seulement un homme de vie intègre et d'un zèle éminent ; il a en outre une grande expérience et beaucoup de dextérité pour traiter les affaires épineuses. L'évêque de Ruremonde est aussi un homme fort remarquable et ne doit céder le pas qu'à un petit nombre ; mais celui de Gand est plus éveillé (*excitator*), plus apte à la pratique et plus habile dans l'action (1). » Tel fut l'avis de Malderus ; il prévalut au conseil d'État.

Le 7 juillet 1620, les archiducs signèrent au château de Tervueren les lettres par lesquelles ils demandaient au Saint-Siège que Boonen fût institué archevêque de Malines. Ce ne fut que le 21 octobre 1621 que Grégoire XV ratifia la translation demandée. Le 26 novembre, l'élu prit possession du siège métropolitain par l'archidiacre Pierre Van de Wiele. Le 15 décembre, il reçut à Bruxelles le *pallium* des mains du nonce Guidi à Balneis ; le 24, il fit son entrée solennelle dans la cité de Saint-Rombaut.

A Gand, il eut pour successeur *Antoine Triest*, évêque de Bruges depuis l'an 1617. Il était né, en 1577, au château de Beveren, et était fils de Philippe Triest, seigneur d'Auweghem et haut-échevin du pays de Waes. Il fut installé à la cathédrale de Saint-Bavon le 15 mars 1622. Nous le verrons suivre Mgr Boonen dans l'affaire du jansénisme ; mais, s'il a eu le malheur d'être un moment désobéissant au Pape, il ne s'est pas séparé de l'unité catholique. Nous oublions sa faute pour ne plus songer qu'à ses grandes et bonnes œuvres (2).

(1) *Analectes* cités, pag. 218.

(2) Voir Van de Velde, *Synopsis Monum.* III, pag. 763 et pag. 786.

fondées par l'Infante Isabelle dans la collégiale de Sainte-Gudule. Un grand nombre d'ecclésiastiques belges ne tardèrent pas à s'affilier à la nouvelle congrégation dans le diocèse de Malines, ainsi que dans les diocèses de Gand, de Bruges et de Ruremonde (1).

A la prière de Boonen, l'infante Isabelle écrivit au magistrat de Malines, pour lui demander de confier aux mêmes Oratoriens de France la direction de l'ancienne école latine et leur permettre de s'acheter une maison dans la ville (30 novembre 1629). Le magistrat répondit favorablement aux vœux de l'Infante et de l'archevêque, par acte du 12 mars 1630. Des Oratoriens vinrent à Malines sous la direction du P. Bourgoing, et le chapitre métropolitain les incorpora au clergé du diocèse. Boonen conféra à l'un d'eux la cure de l'église paroissiale des SS. Jean-Baptiste et Evangéliste (2). Le premier curé oratorien fut le Père Chrétien De Cort, d'Hilvarenbeek, qui, depuis, se rendit tristement fameux dans les affaires du jansénisme.

Le P. Quarrré fonda un canonicat dans l'église de Saint-Rombaut, en 1640, et en fut le premier titulaire. Après sa mort, l'Oratoire céda ce bénéfice au chapitre

(1) Antoine Triest, évêque de Gand, leur confia en 1631 la cure et le collège d'humanités de Tamise, et la cure de Saint-Nicolas, au pays de Waes, en 1652. — Les Oratoriens s'établirent en 1646 à Kevelaer, au diocèse de Ruremonde, *sede vacante*, sur les instances de Calenus, évêque nommé. — Ostende (1662) et Furnes (1714), au diocèse de Bruges, les admirent également. — La maison de Renaix, au diocèse de Malines, ne s'ouvrit qu'en 1712.

(2) Les *Analectes pour servir à l'histoire eccl. de la Belgique*, V, 180, reproduisent l'acte de concession d'après Foppens, *Mechlinia Christo nascens et crescens*, t. II.

Tel fut le succès de l'ouvrage qu'une seconde édition parut bientôt à Paris (1641) et une troisième à Rouen (1651). Une demi-heure avant d'expirer, Jansénius avait dicté ces paroles : " De ma libre volonté, je donne et " lègue tous mes écrits relatifs à l'explication de saint " Augustin à mon chapelain Réginald Lamæus. Je ne " fais cette donation qu'à condition qu'il s'entende " avec le très-savant M. Libert Fromondus et le révé- " rend M. Henri Calenus, chanoine de Malines, pour " en faire une très-fidèle édition : car je sens qu'on peut " difficilement changer quelque chose à mon livre. Si " néanmoins le Saint-Siège désire que des changements " y soient faits, je suis son fils soumis, et sur mon lit de " mort je reste obéissant à cette Eglise, dans le sein " de laquelle j'ai toujours vécu. Telle est ma dernière " volonté (1). " Nous voudrions pouvoir nous confier à la sincérité de l'évêque prêt à paraître devant le tribunal du Juge suprême (2); mais il est remarquable que les plus opiniâtres partisans de sa pseudo-théologie ont toujours fait des protestations semblables, et plusieurs même en face de l'éternité. De ce nombre fut Calenus, l'un des éditeurs de l'*Augustinus* posthume.

La malencontreuse publication de cette œuvre, qui se donnait fièrement pour l'expression fidèle et authentique des doctrines trop longtemps inconnues ou méconnues du grand Docteur d'Afrique sur la grâce, devait jeter Jacques Boonen et Antoine Triest dans

(1) Sanderus, *Flandria illustrata*, II, 308.

(2) A moins d'avoir été frappé d'une sorte d'aveuglement, Jansénius ne pouvait ignorer les flétrissures que Rome avait infligées aux doctrines du docteur Baius.

berté et de la grâce " était pourtant loin d'être adopté par tous ceux qui combattaient l'*Augustinus*.

A Louvain, les plus anciens membres de la Sacrée Faculté combattaient en vain l'*Augustinus* ; leur voix fut étouffée par leurs collègues plus jeunes et plus audacieux. Ceux-ci, pleins d'admiration pour la mémoire de Jansénius et pénétrés, à leur insu peut-être, du venin de Baius, cherchèrent des prétextes, afin d'échapper à la sentence pontificale. Ils firent passer leurs idées aux autres facultés, à des prêtres séculiers, à des religieux, à des laïques de condition, voire même à des nobles dames et des femmelettes (1). Sans nier l'infailibilité du Pape parlant *ex cathedra*, ils prétendaient que la bulle *In eminenti* était soit *obreptice* ou supposée, soit *subreptice* et remplie de faussetés. A les entendre, Urbain VIII avait été induit en erreur sur le véritable esprit de l'ouvrage réprouvé. Malheureusement les opposants surent mettre dans leur parti deux membres distingués de l'épiscopat, Boonen et Triest. Tous deux étaient entourés de prêtres de l'Oratoire de France ; tous deux aussi avaient été liés autrefois à la personne de Jansénius par les liens d'une amitié qui avait sa source dans leur piété commune. Le drapeau de la guerre théologique était levé, et l'État dut intervenir.

VII.

A la demande de Sa Majesté Catholique, l'archevêque rédigea ou fit rédiger un mémoire français dans lequel

(1) Ces faits sont rapportés dans une lettre collective de nos évêque , adressée en 1692 au pape Innocent XII. *Syn. Belg.* I, 580.

Parmi ces motifs on remarque celui-ci : La bulle *In eminenti* n'a pas été placetée. C'était bien la première fois qu'on invoquait la nécessité du placet royal pour la promulgation d'une bulle purement doctrinale.

L'internonce Stravius ne pouvait laisser sans réplique l'assertion téméraire des placétistes. Connaissant parfaitement la jurisprudence reçue en cette matière, il écrivit, le 3 octobre 1651, au conseil d'Etat : " Depuis
" huit ans en ça que j'exerce la nonciature, j'ai fait
" publier par les évêques de ce Pays diverses bulles,
" décrets et ordonnances du Saint-Siège, en matière
" de foi, correction de mœurs et livres prohibés, ainsi
" que les Nonces, mes prédécesseurs, en ont toujours
" librement usé, sans que jamais ni à eux ni à moi ait
" été donné aucun empêchement, au contraire, n'y
" ayant ordonnance ou coutume qui le défende (1). "

En effet, nous l'avons déjà dit dans l'Introduction, le principe admis était que les bulles doctrinales et disciplinaires pouvaient se publier aux Pays-Bas sans aucune intervention du gouvernement, et ce principe avait été constamment mis en pratique. Boonen et Triest s'aperçurent trop tard que cette arme du *placetum regium* était astucieusement produite par les prétendus Augustiniens pour les besoins de la cause.

L'appui des deux prélats était une grande force pour les opposants. Ceux de Louvain avaient déjà envoyé des représentants au Souverain-Pontife et au Roi. Les docteurs Jean Sinnich, irlandais de naissance,

(1) C. L. De Decker, *Animadversiones*, p. 9.

d'autres qualités; cet ardent défenseur de la vérité catholique contre l'hérésie, était publiquement nommé non-seulement un hérétique, mais même un hérésiarque, nous nous sommes jusqu'ici abstenu de la promulgation de la dite bulle, après mûre délibération et selon l'avis d'hommes graves. Mais si nous n'avons pas publié la bulle, ce n'est point, comme des hommes malveillants l'ont dit en public, pour nous opposer à l'autorité pontificale, pour laquelle, au besoin, nous donnerions notre vie et notre sang, mais uniquement afin que Sa Sainteté puisse être dûment informée et qu'elle ait le temps de faire examiner le livre de Jansénius et de le comparer avec la doctrine de saint Augustin. Néanmoins, puisque le Saint-Père continue, par ses ministres, à urger la publication de la bulle, et que S. M. R., interpellée par ces mêmes ministres, nous a intimé l'ordre exprès de la promulguer sans retard, nous avons cru devoir obéir humblement à S. S. et à S. M. En conséquence, nous ordonnons au procureur de notre cour archiépiscopale et à tous ceux que la chose concerne, de publier la bulle, le 1^{er} avril, de la manière accoutumée... En même temps nous avertissons tous et chacun que l'intention de S. S. n'est pas que cette publication enlève quoi que ce soit à l'autorité de la doctrine du glorieux docteur saint Augustin. Nous avertissons en outre que S. M. a voulu que l'honneur du révérendissime Jansénius reste intact. Elle-demandera par son ambassadeur à S. S. que le livre de Jansénius soit examiné plus à fond (*penitius examinetur*); si l'on y découvre quelque erreur, on le corrigera et on le publiera ensuite, comme on a fait avec les écrits d'autres grands hommes.

L'évêque de Gand avait émis une pièce toute semblable, *Noveritis quod clementissimus Rex noster*, le 26 mars. Elle fut proscrire, avec le *Notum facimus* de Boonen, par la sacrée Congrégation de l'Inquisition générale, le 11 mai 1651. Le même jour la Congrégation condamna le mémoire latin de Boonen et le mémoire français de Triest dont nous avons parlé un peu plus haut.

VIII.

Ces regrettables documents n'étaient pas de nature à faire cesser la controverse; au contraire, les esprits

ignorer que jusques à présent nous avons, au nom et selon les ordres et intentions du Roy mon seigneur, rendu tous les devoirs convenables et possibles pour assoupir les controverses, disputes, inquiétudes et agitations publiques qui se sont élevées à l'occasion du livre imprimé à Louvain en l'an 1640, de feu l'évêque d'Ipre Jansenius, d'autant que vous avez temoigné ouvertement, aussi bien que les autres partisans dudit feu Jansenius, que croiez avoir quelque sujet de ne pas alors déferer aux bulles, brefs et déclarations émanez de Sa Sainteté en ce regard, prétendant tantôt la fausseté de la bulle, tantôt la surreption et obreption d'icelle, et finalement les autoritez de Sa Majesté, mêmes pour le défaut de Placet, et les privilèges et usages du pays... et comme le tout oui et meurement examiné, Sa Sainteté a persisté à l'exécution desdites bulles, et Sa Majesté, après tous devoirs rendus vers icelle, a déclaré à diverses fois son intention fixe et constante être qu'en ce sujet seroit rendu une pleine déference aux bulles et brefs de Sa Sainteté, en sorte qu'elle demeurerait justement contente et satisfaite... et que les déclarations, définitions et commandements de Sa Sainteté sortent un plein et entier effet. C'est pourquoi, voulant espérer que vous ne ferez aucune difficulté de vous y conformer, etc. A tant... (1).

Antoine Triest eut hâte de remercier Léopold des soins du gouvernement pour assoupir les controverses et agitations publiques, et ajouta ces remarquables paroles : « L'évêque de Gand s'en est totalement
« devêtu de cette opinion, qu'il peut avoir eu, que
« semblables Decrets et Brevets doivent être placetés,
« pour estre icelle conforme à celle qu'il a eue aupa-
« ravant, que le Placet ne doit avoir lieu, sinon es
« provisions beneficiales (2). »

L'archevêque avait, lui aussi, trop d'humilité et de

(1) Dans les *Opuscula P. Govarts*, p. 75. (Edit. de Bruxelles, 1830).

(2) *Ibid.* pag. 76. Il est d'autant plus étonnant que l'évêque Triest ait pu avoir cette opinion que lui-même avait demandé, en 1624, à la Faculté de théologie de Louvain de censurer une proposition qui affirmait la nécessité du placet pour tous les décrets émanés du pouvoir spirituel. Voir ci-dessus l'*Introduction*, pag. 73.

m'accorder son pardon, sa grâce et sa bénédiction, et de lever les censures que j'ai encourues, afin que dans nos provinces, trop longtemps troublées et frappées des malheurs de la guerre, j'éprouve au moins la paix de l'âme et la consolation de pouvoir me préparer tranquillement à mon heure dernière. En attendant ce bienfait de votre clémence, je prie Dieu, Très-Saint Père, de Vous conserver encore de longues années pour le bien de l'Église. Bruxelles, le 1^{er} août 1653 (1).

L'absolution de l'évêque de Gand, demandée au Saint-Père le 24 août par le P. Isidore de Saint-Joseph, procureur constitué *in curia*, eut lieu le 23 septembre dans l'oratoire privé de l'internonce Mangelli à Bruxelles, avec le cérémonial décrit dans le procès-verbal du protonotaire Ferdinand Niphus.

Un bref fut expédié un peu plus tard en faveur de l'archevêque de Malines. Henri d'Othenin, chanoine de Besançon, son procureur légalement constitué *in curia*, n'avait fait la demande de l'absolution que le 6 septembre. Jacques Boonen parut, le 21 octobre, dans la chapelle de l'internonce Mangelli, par devant témoins, et fut remis, avec le même cérémonial, en possession de toute sa juridiction ordinaire ainsi que des droits y annexés.

Ainsi se termina cette regrettable affaire qui avait commencé treize ans auparavant. Elle répand, sans doute, une ombre sur la mémoire de Boonen et de Triest, et l'on regrettera toujours que des hommes d'un pareil mérite n'aient pas su se préserver des préjugés puisés dans le commerce de légistes et de théologiens suspects. Tant il est vrai que nous sommes des hommes,

(1) Traduit sur la minute originale. La lettre est reproduite dans les *Opuscula Govartii*, pag. 323, mais la date 5^a Aug. est erronée; dans la minute je lis : 1^a Aug.

pour l'usage de sa maison. Chaque semaine il se faisait remettre une belle somme pour ses aumônes ordinaires. On a compté que vers la fin de sa vie il avait distribué 70,000 florins, sans parler des subsides extraordinaires donnés pour des œuvres de charité. Annuellement il distribuait aux pauvres et à des catholiques exilés d'Irlande tous les revenus des bénéfices ecclésiastiques dont il a joui. Par son testament que nous reproduisons plus loin, il ne laissa à sa famille que son patrimoine. Encore sa fortune personnelle qui avait été considérable, était-elle beaucoup diminuée par les dons qu'il avait faits à des institutions de bienfaisance et même à l'État dans les circonstances critiques.

LoqUebar paCeM De te. Ce chronogramme marque l'année de sa mort. Le 29 juin 1655, à la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, l'archevêque communia pour la dernière fois dans sa chapelle à Bruxelles. Le lendemain il fut ravi par une mort soudaine, mais non imprévue, dans la quatre-vingt-troisième année de sa vie et la trente-neuvième de son épiscopat (1).

Le chapitre métropolitain de Malines célébra avec pompe les obsèques du défunt, le 3 août, *corpore praesente*. L'oraison funèbre fut prononcée par Godefroid Wreys, pénitencier, autrefois doyen de la collégiale de N.-D. au-delà de la Dyle (2).

Le corps de Jacques Boonen fut déposé dans le caveau

(1) Antoine Triest, évêque de Gand, mourut le 28 mai 1657, dans la 89^e année de sa vie et la 40^e de son épiscopat.

(2) *Oratio funebris habita in exequiis Ill. et Rmi D. Jacobi Boonen... celebratis Mechliniæ in Ecclesia Metrop. 3 Aug. 1655, authore G. Wreys, S. T. L. Louvain, chez Jérôme Nempe. Pages 22 in-4^o.*

riente habebunt, prorogabitur eis ad medium a mortis meae die annum.

Executores hujus postremae meae voluntatis nomino adm. Reverendum Dnum *Amatum Coriache* Archidiaconum Mechliniensem, et R. D. *Michaëlem Van den Perre* consiliarium meum, Canonicos Mechlinienses, necnon D. *Jacobum Herregaut* Canonicum insignis Ecclesiae sancti Petri Lovaniensis, secretarium meum, et Rev. P. *Joannem Hugonem Quarre* Praepositum Congregationis Oratorii Provincialem, vel, si is mihi non esset superstes, eum qui in ista Praepositura succedet : quos volo omnium bonorum meorum mobilium vel immobilium, praeter fundos et praedia a parentibus mihi relictā, administrationem obtinere, donec omnia a me ordinata compleantur. Eosque summo affectu rogo hanc curam non recusare, legans singulis ipsorum honoris ergo aliquod aureum vel argenteum mnemosynon, quale sibi fieri optaverint, valoris trecentorum florenorum; et do facultatem p^{to} R. P. Praeposito, vel ejus successorī, supradicto casu, alium ad tempus, veluti visum ei fuerit, suo loco substituere.

Hanc dispositionem cupio valere uti testamentum seu codicillum, seu qua meliore forma ultimae voluntatis valere poterit, etiam vigore indulti regii ad testandum mihi concessi Bruxellae ultima die Septembris, anno millesimo sexcentesimo trigesimo sexto.

Hisce subscripsi in ista urbe Bruxellensi, annum aetatis meae agens octuagesimum secundum, die vigesimo primo mensis Junii, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto.

Erat signatum *Jacobus Archiepiscopus Mechliniensis*, et sigillatum minori sigillo ejusdem.

Eodem die 21 Junii 1655, praefatum testamentum fuit a suprascripto Illmo Dno Testatore recognitum coram Notario publico Van Empel et Revdis Dnis Joanne Daniels et J. B. de Vaddere pbris, Illmi Dei Archiepiscopi domesticis, testibus ad praemissa vocatis.